

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA RESTITUTION

4.1 Modalités de la restitution d'un véhicule

La location se termine par la restitution du Véhicule, de ses clés et de ses papiers au comptoir du Loueur, à un agent UCAR, à l'exclusion de toute autre personne. Dans l'hypothèse où le Véhicule serait restitué sans ses clés, celles-ci seront facturées au Locataire ainsi que, s'il y a lieu, les frais de rapatriement du Véhicule.

Le Véhicule doit être restitué dans un état identique à celui constaté contradictoirement par le Locataire au départ de la location.

Sauf en cas de restitution en dehors des heures d'ouverture de l'agence ou de refus du Locataire, un examen contradictoire du Véhicule a lieu lors de la restitution et fait l'objet d'un état descriptif de retour signé par le Locataire ou tout Conducteur autorisé. Une copie de cet état sera remise au Locataire à sa demande.

Dans le cas où le Locataire aura recours au service d'un Prestataire indépendant pour restituer le véhicule loué à l'agence, le Locataire restera intégralement responsable du Véhicule jusqu'à la remise des clés en main propre à un agent UCAR par le Prestataire Tiers, qui est réputé agir au nom et pour le compte du Locataire.

Dans certaines agences, l'établissement de l'état descriptif de retour est effectué au moyen d'un terminal électronique.

La signature du Locataire, ou du Prestataire indépendant qu'il aura missionné, sur ce terminal électronique sera stockée électroniquement ensemble avec l'état descriptif de retour sur des supports physiquement inaltérables. Il est convenu entre les parties que l'image des signatures et celle de l'état descriptif de retour auront la valeur juridique d'un document original qui sera opposable au Locataire et au Loueur.

Le Véhicule devra impérativement être restitué pendant les heures d'ouverture de l'agence.

ATTENTION : dans le cas où le Locataire restituerait le Véhicule en dehors des heures d'ouverture, il serait seul responsable des dommages causés ou subis par le Véhicule, ainsi que des frais, amendes et contraventions visées au point 3) de l'article 5, et ce jusqu'à la remise des clés en main propre à un agent UCAR, qui constituera le terme de la location. Il appartient au Locataire de rapporter la preuve de la restitution du véhicule à l'agence. En cas de non-respect de cette procédure par le Locataire, ce dernier restera intégralement responsable du Véhicule jusqu'à ce que le Loueur soit en mesure de le prendre en charge et d'effectuer l'état des lieux de retour.

Dans le cas où le Loueur autorise expressément le Locataire à restituer le Véhicule ailleurs que dans l'agence, en tout lieu convenu d'un commun accord, ou si le Loueur accepte de se déplacer pour le récupérer, il est expressément convenu que le Locataire assumera la garde juridique du Véhicule et, à ce titre, en restera pleinement responsable, jusqu'à ce que le Loueur l'ait effectivement et matériellement pris en charge dans des conditions lui permettant d'effectuer l'état des lieux de retour.

Le Loueur ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des biens qui auraient été oubliés dans le Véhicule à l'issue de la location.

4.2 Contestation :

En cas de contestation sur les détériorations relevées ou sur le montant des travaux à effectuer ou du préjudice subi qui aura été notifié au Locataire, en application du paragraphe 10 de l'article 5 ci-dessous, ce dernier a la possibilité, dans un délai de 72 heures de la notification précitée, de demander à ses frais avancés une expertise réalisée par un expert agréé d'un commun accord ou, à défaut, un expert figurant sur la liste des experts judiciaires du ressort de la Cour d'Appel du lieu de la location, compétent en matière automobile. Les conclusions de l'expert, notamment sur la répartition des frais et honoraires liés à son intervention, s'imposeront aux parties.

ARTICLE 5 – SOMMES DUES

Le Locataire paiera au Loueur :

1) Le loyer mentionné aux Conditions Particulières pour la location du véhicule mis à disposition comprenant le coût des prestations complémentaires selon le tarif en vigueur au jour de la location. Le prix est calculé en fonction d'une catégorie de véhicule, d'une durée (de la prise en charge en agence à la restitution des clés au Loueur) et d'un nombre de kilomètres parcourus par le Locataire avec le véhicule loué.

Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée du contrat est la différence entre le kilométrage d'arrivée et celui constaté lors de la mise à disposition du véhicule mentionné sur le compteur installé sur le véhicule par le fabricant. Sauf stipulation contraire figurant dans les Conditions Particulières, les dépassements horaires entraîneront la facturation d'au moins une journée supplémentaire au tarif journalier général en vigueur.

ATTENTION : en cas de débranchement volontaire du compteur, le véhicule sera réputé avoir parcouru une distance de 500 kilomètres par jour depuis la date de sa mise à disposition, le Locataire restant dans ce cas responsable envers le Loueur de toutes conséquences préjudiciables résultant pour ce dernier d'une telle dissimulation et des frais de remise en état.

2) Toute somme complémentaire pour la fourniture de prestations ou équipements optionnels mentionnés dans les Conditions Particulières.

3) Toutes les contraventions et amendes mises à la charge du Locataire en raison des violations des règles du Code de la Route ayant trait à la conduite ou à la garde du véhicule et tous autres frais similaires (y compris les amendes liées à un mauvais stationnement ou les redevances et forfaits de stationnement, ou les frais de péages, ...) Le Locataire sera seul responsable des éventuelles majorations de ces amendes et frais, à défaut de paiement spontané.

Dans ce cas le Loueur facturera des frais de gestion d'un montant de 25€ par contravention, amende ou avis de paiement de péages non réglé.

4) Tous impôts et taxes dus sur les paiements susvisés.

5) Les frais de carburant manquant qui sont à la charge du Locataire. Le niveau de carburant est établi contradictoirement lors de la mise à disposition et à la restitution en fonction de l'indication de la jauge du véhicule. Aucun remboursement au titre du carburant éventuellement excédentaire à la restitution par rapport à la mise à disposition ne sera effectué. La différence de niveau de carburant entre la mise à disposition et la restitution sera facturée au Locataire au moment du retour du véhicule au prix affiché aux Conditions Particulières.

En cas de Location d'un Véhicule électrique, le Véhicule doit être restitué avec un niveau minimum de 70% de charge de la batterie ou avec le même niveau d'autonomie (en %) que celui du départ. Si le Véhicule est restitué avec une autonomie inférieure, nous vous facturerons des frais liés à la recharge électrique. La différence de niveau de recharge entre la mise à disposition et la restitution sera facturée au Locataire au moment du retour du Véhicule au prix figurant dans les Conditions Particulières sur la base du prix maximum conseillé tel qu'indiqué dans le tableau Prestations ci-dessous « Informations générales » des présentes Conditions générales de location.

5 bis) Le Loueur facturera des frais de nettoyage (intérieur, extérieur, de désodorisation ou de désinfection) si le véhicule est restitué dans un état de saleté nécessitant un nettoyage avant sa relocation, selon les prix affichés en agence.

6) En cas de panne ou d'accident sans avoir fait appel à l'Assistance prévue à l'article 8.d ci-après, les frais de stationnement, dépannage, gardiennage et péage ainsi que ceux engagés pour rapatrier le véhicule du lieu du dépôt jusqu'à l'agence de location mentionnée aux Conditions Particulières.

7) Les frais de stationnement, de péage, de gardiennage, ainsi que de ceux engagés pour le retour du véhicule du lieu de restitution jusqu'à l'agence de location mentionnée aux Conditions Particulières.

8) Les franchises d'assurances, les frais d'expertise et de réparation du véhicule pour les dommages non couverts par l'assurance ainsi que les pertes d'exploitation du Loueur pendant le temps d'immobilisation du véhicule, conformément aux dispositions de l'article 1732 du code civil.

9) Les frais de gestion d'un montant de 50 € lors de la survenance de tout sinistre responsable ou sans recours.

10) Les réparations inférieures à la franchise Dommages indiquée aux Conditions Particulières qui seront arrêtées sur la base d'un devis établi par un carrossier indépendant agréé par UCAR.

11) L'intégralité du préjudice subi par le Loueur dans les cas d'exclusion ou de déchéance de garantie tels que prévus à l'article 10 ci-après.

12) Le dépôt de garantie indiqué aux Conditions Particulières sera débloqué ou restitué au Locataire en fin de contrat lorsque celui-ci aura satisfait à toutes ses obligations au sens du présent contrat et ce, dans un délai maximum de 30 jours après la fin de la location. A défaut, il sera affecté, pour tout ou partie, au paiement de toute somme énumérée ci-dessus due au Loueur par le Locataire.

Tous nos tarifs s'entendent TTC. Les prix HT sont calculés à partir des prix TTC figurant sur nos tarifs et arrondis, le cas échéant, au centime d'euro le plus proche.

Prestations – Informations générales (TTC)	
Frais de gestion par amende, contravention, frais de stationnement ou frais de péage en cas d'absence de paiement spontané par le Locataire	25 €
Frais de gestion lors de la survenance de tout sinistre responsable ou sans recours contre un tiers identifié	50 €
Prix TTC du carburant au litre Diesel / Essence « prix maximum conseillés »	3€/L
Prix TTC forfaitaire de la recharge électrique (batterie entre 11% et 69%) « prix maximums conseillés »	24 €
Prix TTC forfaitaire de la recharge électrique (batterie inférieure à 10%) « prix maximums conseillés »	36 €
Forfait nettoyage véhicule intérieur « prix conseillés »	50 €
Forfait nettoyage véhicule extérieur « prix conseillés »	30 €

ARTICLE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE – DOCUMENTS À FOURNIR

a) Dépôt de garantie :

Le dépôt de garantie, dont le montant maximum correspond à la plus élevée des franchises applicables à la catégorie du véhicule loué, est déposé (ou fera l'objet d'une pré-autorisation bancaire) à la signature du contrat par le Locataire. Il garantit la bonne exécution des obligations mises à la charge du Locataire (respect des interdictions et des obligations).

Il sera débloqué ou restitué en fin de contrat après le paiement de toutes les sommes dues au Loueur en application de l'article 5 ci-dessus et ce, dans un délai maximum de 30 jours après la fin de la location ; en cas de dépôt de garantie par carte bancaire, celui-ci-ci sera automatiquement annulée au terme du délai précité.

Le Locataire autorise expressément le Loueur à prélever, en les justifiant, les sommes restantes dues sur ce dépôt.

b) Documents à fournir :

Pour un particulier : - Carte de crédit - Original - Pièces d'identité - L'original du Permis de conduire français ou permis étranger et permis international en cours de validité - Justificatif récent (moins de 3 mois) de domicile et deux derniers bulletins de salaire.

Pour une société : - Bon de commande daté et signé indiquant le(s) conducteur(s) agréé(s) - Extrait K bis de moins de 3 mois du Locataire - Pièce d'identité du dirigeant - Original du Permis de conduire du ou des conducteurs désignés par la société - Carte de crédit au nom

de la société.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT, FACTURATION

A la mise à disposition du Véhicule, le Locataire effectuera un paiement initial correspondant au montant estimé de la location et indiqué dans les Conditions Particulières. A la fin de la location une facturation sera établie tenant notamment compte du niveau d'essence (ou le cas échéant du niveau de recharge), des éventuels km supplémentaires et de l'état des lieux du véhicule restitué.

Toutefois le Loueur peut adresser au Locataire une facturation intermédiaire si la location excède un mois. Les factures sont établies en Euro et sont payables comptant à réception de la facture, déduction faite du montant du prépaiement.

Dans l'hypothèse où le Locataire souhaite prolonger la location, une proposition tarifaire sera formulée par le Loueur indiquant la durée de location ainsi que le prix proposé. Le Locataire devra accepter ce devis et ce montant pour prolonger la location et la somme convenue lui sera facturée à l'issue de la location.

Pour les clients professionnels : A défaut de règlement du solde éventuellement dû par le Locataire, et après expiration d'un délai de 30 jours décompté à partir de la date de la facture et d'une mise en demeure restée sans effet, le Loueur appliquera des pénalités au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€, et ce, sans qu'un rappel soit nécessaire. Toutefois, lorsque les frais de recouvrement auxquels le Loueur aura été exposé sont supérieurs à cette indemnité, une indemnité complémentaire sera due sur justification.

Pour les clients consommateurs : toute somme non payée portera intérêt au taux légal en vigueur dans les conditions prévues à l'article 1231 du code civil.

Interdiction du paiement en espèces des opérations de location de véhicules : Conformément à la loi n°2025-532 du 13 juin 2025, modifiant l'article L112-6 II ter du Code monétaire et financier.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

a) Responsabilité civile

Le Locataire et le(s) conducteur(s) supplémentaire(s) du véhicule désigné(s) aux Conditions Particulières et agréé(s) par le Loueur, conformément à l'article 2 ci-dessus, bénéficient d'une police d'assurance automobile satisfaisant à l'obligation prescrite à l'article L. 211-1 du Code des Assurances et couvrant les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient causer à des tiers en ou hors circulation avec le véhicule loué.

Il est précisé, en application du 2ème alinéa de l'article L.211-1 du Code des Assurances, que la police d'assurance mentionnée au paragraphe précédent couvre également la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule loué. Toutefois, en cas de vol du véhicule, la police d'assurance ne couvre pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

b) Dommages subis par le véhicule loué

Le Locataire est également garanti :

- contre le vol, l'incendie et le vandalisme du véhicule, déduction faite de la franchise vol/incendie prévue aux Conditions Particulières pour la catégorie du véhicule loué ;
- pour les dommages consécutifs à un accident, à une explosion, et pour les dommages occasionnés au véhicule du fait de forces de la nature, de la grêle ou de catastrophes naturelles, déduction faite de la franchise dommage précisée aux Conditions Particulières, si le Locataire est déclaré responsable de l'accident ou s'il n'existe pas de recours contre un tiers identifié.

c) Assurance Conducteur et Passagers

En complément des garanties accordées à l'alinéa a), b) et d), le Locataire est également assuré pour un capital Décès et Invalidité Permanente Totale de 15.000€ (réductible selon le barème de Droit Commun) garantissant le conducteur, s'il est désigné aux Conditions Particulières, et les passagers à l'occasion d'un accident survenu avec le véhicule loué.

ATTENTION : le Locataire reconnaît avoir été dûment averti de l'existence de cas ou de circonstances entraînant l'exclusion ou la déchéance des garanties et assurances et qui sont prévus à l'article 10 ci-dessous.

d) Assistance au véhicule, au conducteur et aux passagers.

Le Locataire bénéficie d'une garantie assistance en cas de panne mécanique ou d'accident (dans la limite des garanties souscrites par le Loueur).

Les coordonnées téléphoniques de l'Assistance à contacter sont mentionnées sur les Conditions Particulières.

e) Franchise

En cas de sinistre responsable ou sans possibilité de recours contre un tiers identifié, le Locataire sera responsable à concurrence de la franchise dommage (ces franchises en cas de pluralité de sinistres lors d'un même contrat de location) mentionnée (s) aux Conditions Particulières.

ATTENTION : la responsabilité du Locataire est déterminée par l'Assureur du Véhicule. En cas de contestation par le tiers ou en cas de sinistre survenu à l'étranger, la franchise sera due jusqu'à l'établissement définitive de la responsabilité ou l'aboutissement du recours de l'Assureur du Véhicule. (VOIR TABLEAU EN ANNEXE).

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

a) En cas d'accident :

En cas d'accident, le Locataire s'engage :

- à prévenir dans les plus brefs délais les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés, pour faire procéder aux constatations d'usage,
- à informer le Loueur au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance du sinistre,
- à rédiger lisiblement, même en l'absence de tiers impliqué, un constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident et contresigné si possible par le ou les conducteurs de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident avec les coordonnées des témoins éventuels.

b) En cas de vol :

En cas de vol du véhicule ou de ses équipements et accessoires ou de vandalisme, le Locataire et/ou tout conducteur autorisé est tenu de déclarer le vol ou le vandalisme dès la constatation des dommages ou de la disparition aux autorités de police ou de gendarmerie et de fournir le certificat de dépôt de plainte à l'agence de location mentionnée aux Conditions Particulières dans les vingt-quatre heures (non compris les jours fériés) de la constatation des dommages ou de la disparition et de restituer dans le délai le plus bref les documents du véhicule, les clés originales.

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS – DÉCHÉANCES

a) Exclusions

SONT TOUJOURS EXCLUS ET RESTENT INTEGRALEMENT A LA CHARGE DU LOCATAIRE :

- le bris de glace (dommages causés aux pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares et feux arrière), hors souscription avant le départ du véhicule d'une prestation complémentaire prévue à l'article 11.1.d)
- les dommages causés aux pneumatiques, hors souscription avant le départ du véhicule d'une prestation complémentaire prévue à l'article 11.1.c).
- les dommages causés aux parties hautes (au-dessus du pare-brise), résultant d'une mauvaise appréciation de la hauteur ou du gabarit du Véhicule, hors souscription avant le départ du véhicule d'une prestation complémentaire prévue à l'article 11.1.f, (en option pour certaines catégories de véhicules uniquement).
- Par ailleurs, il est rappelé que les dommages subis par des objets placés en hauteur sur en toutes circonstances exclus étant rappelé qu'aucun accessoire ou équipement extérieur (notamment coffres de toits, porte-vélos etc ...) ne peut être ajouté au véhicule et ainsi modifier le gabarit du Véhicule.
- les dommages causés aux parties basses du véhicule (dessous de caisse),
- les dommages occasionnés au véhicule par suite d'une erreur volontaire ou involontaire de carburant, ou d'additif,
- les dommages causés au véhicule, lorsqu'ils ont été provoqués ou aggravés par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes transportées par le Locataire (la présente exclusion ne jouant pas pour le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur),
- les détériorations causées à l'intérieur du véhicule, notamment du fait de brûlures, déchirures ou dégradations,
- les vols ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés (y compris sur une remorque attelée sur le véhicule loué), laissés ou oubliés par le Locataire ou par toute autre personne, dans ou sur le véhicule pendant la durée de la location,
- les dommages causés aux enjoliveurs et jantes, ainsi qu'aux rétroviseurs, toit panoramique.

SONT EXCLUS EN CAS DE SINISTRE RESPONSABLE OU EN L'ABSENCE DE TIERS IDENTIFIÉ :

- les dommages d'un coût inférieur au montant de la franchise dommage ou vol incendie indiquée aux Conditions Particulières.

b) Déchéances :

Le Locataire perdra le bénéfice des garanties et assurances visées à l'article 8 ci-dessus (sous réserve, concernant l'assurance responsabilité civile, des précisions apportées à l'article 8.a ci-dessus), ainsi que des éventuelles prestations complémentaires visées à l'article 11 ci-dessus, et s'expose au recours des assureurs ou du Loueur dans les cas suivants :

- dégradation volontaire sur et dans le Véhicule loué,
- utilisation du Véhicule dans un pays non autorisé, (cf. article 2, alinéa b)
- utilisation du Véhicule après la date de retour prévue et en l'absence de prolongation expressément autorisée par le Loueur,
- utilisation du Véhicule pour l'apprentissage de la conduite, le transport de passagers ou de marchandise à titre onéreux,
- utilisation du Véhicule par une personne non agréée par le Loueur et/ou non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pour la catégorie de véhicule concerné, par une personne conduisant sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de substances toxiques, euphorisantes ou médicamenteuses dont les effets sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule (qu'elles aient ou non été médicalement prescrites)
- en cas de fausse déclaration intentionnelle du Locataire et/ou du conducteur agréé par le Loueur concernant son ancienneté de permis, son identité ou la validité de son permis de conduire,

- défaut de remise par le Locataire au Loueur du constat amiable au plus tard dans les quinze jours de la restitution du véhicule ou de la demande qui lui est adressée à cet effet par le Loueur,
- utilisation du Véhicule en violation caractérisée du code de la route (utilisation en surcharge de passager et (ou) d'une charge supérieure à celle autorisée, ou de vitesse excessive par exemple)
- en cas de non-observation des obligations mentionnées à l'article 2.a), relatives aux dispositions à prendre pour éviter le vol du véhicule, notamment lorsqu'il est en stationnement, ou en cas d'impossibilité de restituer les clefs originales et les documents du véhicule (sauf cas de force majeure rendant impossible cette restitution), le Locataire sera déchu de son droit à garantie Vol et sera responsable de l'intégralité des préjudices subis par le Loueur du fait de la disparition,
- en cas d'absence ou de caractère tardif de la déclaration de vol sauf si le Locataire rapporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les Prestations Complémentaires, distribuées sous forme de PACKS sont décrites ci-après. Elles ont pour objet de réduire les conséquences financières pour le Locataire, des dommages affectant le véhicule loué.

Les Prestations Complémentaires ne sont valides que lorsqu'elles ont été souscrites par le Locataire et activées par le Loueur au plus tard au départ de la Location, et que la prestation est stipulée sur les Conditions Particulières du Contrat de Location. Le supplément éventuel de prix par jour de location est applicable par tranche de 24 heures non fractionnable, suivant le tarif précisé dans les Conditions Particulières en vigueur à la date de souscription.

Le bénéfice des Prestations Complémentaires détaillées ci-dessous est subordonné au respect des présentes Conditions Générales de Location par le Locataire et tout Conducteur autorisé.

Les Prestations Complémentaires ne sont en vigueur que pour la durée de location stipulée dans les Conditions Particulières. Passé ce délai, et sauf prorogation du contrat formellement acceptée par le Loueur avant la survenance du dommage, le Locataire et tout Conducteur autorisé perdent le bénéfice desdites Limitations de responsabilité optionnelles comme il a d'ores et déjà été rappelé à l'article 10 des présentes Conditions Générales de Location.

11.1 Quelles sont les prestations complémentaires accessibles et présentes au sein des PACKS :

a) Prestation Rachat Partiel de Franchise (RPF) :

Cette prestation permet au Locataire de diminuer le montant de la Franchise qui restera à sa charge en cas de dommage matériel occasionné au Véhicule assuré par suite d'une collision avec un Tiers identifié ou d'un Vol ou d'un Incendie. Les montants des franchises mentionnés aux Conditions Particulières du Contrat de Location sont alors réduites à concurrence des montants fixés dans le barème (VOIR TABLEAU EN ANNEXE).

ATTENTION : Il est rappelé que la part non rachetable de la franchise est doublée si l'un des conducteurs désignés au Contrat de Location a moins de 7 ans de permis. Cette prestation ne couvre pas les dommages visés à l'article 10.a qui demeurent donc exclus même en cas de souscription de la prestation RPF.

b) Prestation Rachat Total de Franchise (RTF) :

Cette prestation permet au Locataire de ne pas voir le Loueur appliquer de Franchise en cas de dommage matériel occasionné au Véhicule assuré par suite d'une collision avec un Tiers identifié ou d'un Vol ou d'un Incendie.

ATTENTION : cette prestation n'intervient qu'en complément de la prestation RPF.

c) Prestation Dommages aux Pneumatiques (DAP) :

Cette prestation permet au Locataire de racheter l'exclusion Dommages aux Pneumatiques. Si pendant la durée de la location l'un des pneus du Véhicule loué est endommagé, de manière non-intentionnelle et sous réserve d'un usage conforme aux obligations mentionnées à l'article 2, le montant des dommages aux pneumatiques du véhicule sera pris en charge par le Loueur dans les limites ci-dessous.

ATTENTION : Le montant des dommages est limité :

- Pour les Véhicules Particuliers (VP), à 2 pneus ou 400 € TTC
- Pour les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) à 4 pneus ou 800 € TTC

Restent exclus de la Prestation :

- Les enjoliveurs et les jantes
- Les Dommages dus à l'usure
- Les Dommages dus au vandalisme, au choc contre une bordure de trottoir

d) Prestation Bris de Glace (BDG) :

Cette prestation permet au Locataire de racheter l'exclusion bris de glace : En cas de sinistre, le montant des dommages aux vitres du véhicules (pare-brise, lunette arrière, glaces latérales, optiques de phare et feux arrière) sera pris en charge par le Loueur dans les limites ci-dessous.

ATTENTION : Le montant des dommages est limité :

- La limite de garantie est de 1 500 € TTC par sinistre.

Restent exclus de la Prestation :

- Les rétroviseurs, les bandeaux lumineux et le toit panoramique.

e) Prestation Caution Réduite (GC) :

Cette prestation permet au Locataire de diminuer le dépôt de garantie déposée (ou la pré-autorisation bancaire) auprès du Loueur. Son montant est fixé dans le barème (VOIR TABLEAU EN ANNEXE).

ATTENTION : ce dépôt de garantie réduit ne signifie pas que les Franchises en cas de Dommages, Incendie et Vol sont réduites, elles restent dues en cas de sinistre responsable ou sans possibilité de recours.

f) Prestation Parties Hautes (PH) :

Pour les Véhicules de tourisme de catégorie F/F6 ou les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de catégorie 3, 4, 5, 6/6A, 7 et 7E, de moins de 3,5 T de PTAC, le Locataire a la faculté de souscrire la prestation Parties Hautes. Cette prestation permet au Locataire de bénéficier du rachat de l'exclusion Dommages aux Parties Hautes du Véhicule. Le Locataire bénéficie dans ce cas d'une garantie en cas de choc haut de caisse (parties situées au-dessus du pare-brise). Ainsi, le montant des dommages aux parties hautes du véhicule sera pris en charge par le Loueur, sous déduction d'une franchise dont le montant est fixé dans le barème (VOIR TABLEAU EN ANNEXE).

ATTENTION : il est rappelé que la part non rachetable de la franchise est doublée si l'un des conducteurs désignés a moins de 7 ans de permis et que la prestation Rachat Total de Franchise (RTF) ne s'applique pas à la part non rachetable de la franchise en cas de dommages aux parties hautes.

g) Prestation Jeune Conducteur (GJ) :

Par dérogation à l'article 2.a) des présentes Conditions Générales de Location, cette prestation permet à un Locataire ou un Conducteur déclaré, titulaire d'un permis de conduire B en cours de validité depuis plus d'un an, de louer un véhicule de tourisme de catégorie EL, A, B/BA/BEL, ou un Véhicule Utilitaire Léger (VUL) de catégorie 1, 2, 2EL, 3, de moins de 3,5 T de PTAC.

11.2 Organisation des PACKS :

a) PACK ASSURANCES (RPF + RTF)

Le Locataire bénéficie de ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location.

Les prestations Rachat Partiel de Franchise (RPF), Rachat Total de Franchise (RTF), lui sont acquises

b) PACK RPF :

Le Locataire bénéficie de ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location.

La prestation Rachat Partiel de Franchise (RPF), lui est acquise.

c) PACK BDG et Pneus : (BDG+DAP+GC)

Proposé en option, et sous réserve du paiement du prix correspondant, le Locataire a la possibilité d'ajouter à son contrat de location le PACK BDG ET PNEUS.

Ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location, signifie que les prestations Bris de Glaces (BDG), Dommages aux Pneumatiques (DAP) et Caution (GC), lui sont acquises.

ATTENTION : Ce PACK ne peut être acquis qu'en complément du PACK ASSURANCE.

d) PACK ZEN BDG et Pneus : (RTF+BDG+DAP+GC)

Proposé en option, et sous réserve du paiement du prix correspondant, le Locataire a la possibilité de d'ajouter à son contrat de location le PACK ZEN BDG ET PNEUS.

Ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location, signifie que les prestations Rachat Total de Franchise (RTF), Bris de Glaces (BDG), Dommages aux Pneumatiques (DAP) et Caution (GC), lui sont acquises.

Ce PACK ne peut être acquis qu'en complément du PACK RPF

e) PACK PARTIES HAUTES : (PH)

Proposé en option, et sous réserve du paiement du prix correspondant, le Locataire a la possibilité de d'ajouter à son contrat de location le PACK PARTIES HAUTES.

Ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location, signifie que la prestation Parties Hautes (PH), lui est acquise.

f) PACK JEUNE : (GJ)

Proposé en option, et sous réserve du paiement du prix correspondant, le Locataire a la possibilité de d'ajouter à son contrat de location le PACK JEUNE.

Ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location, signifie que la prestation Jeune Conducteur (GJ), lui est acquise.

g) PACK RPF ACCORDS NATIONAUX : (RPF)

Proposé en option, et sous réserve du paiement du prix correspondant, le Locataire a la possibilité de d'ajouter à son contrat de location le PACK RPF ACCORDS NATIONAUX.

Ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location, signifie que la prestation Rachat Partiel de Franchise (RPF), lui est acquise.

h) PACK ACCORDS NATIONAUX : (RPF+RTF+BDG+DAP+GC)

Proposé en option, et sous réserve du paiement du prix correspondant, le Locataire a la possibilité de d'ajouter à son contrat de location le PACK ACCORDS NATIONAUX.

Ce PACK quand il est mentionné dans les Conditions Particulières du contrat de Location, signifie que les prestations Rachat Partiel de Franchise (RPF), Rachat Total de Franchise (RTF), Bris de Glaces (BDG), Dommages aux Pneumatiques (DAP) et garantie Caution (GC) lui sont acquises.

11.3 Mise en œuvre des Prestations Complémentaires :

Afin de bénéficier de la mise en œuvre des prestations complémentaires le Locataire devra :

- En cas d'accident avec un tiers identifié : le Locataire devra remettre au Loueur un constat amiable rempli et signé avec le tiers par le conducteur agréé par le Loueur.
- En cas de dommages partie haute : Le Locataire devra remettre au Loueur un constat amiable rempli et signé avec le tiers par le conducteur agréé par le Loueur, ou un constat

amiable unilatéral rempli et signé par le Conducteur agréé par le Loueur en cas d'absence de Tiers.

- En cas de Vol : Le Locataire devra remettre au Loueur, le certificat de dépôt de plainte dans les 24 heures (non compris les jours fériés) de la constatation des dommages ou de la disparition du Véhicule.
- En cas d'incendie : Le Locataire devra remettre au Loueur, une déclaration circonstanciée et éventuellement le certificat de dépôt de plainte dans les cinq (5) jours ouvrables de la survenance du sinistre.
- En cas de Bris de Glaces ou de Dommages aux Pneumatiques : Le Locataire devra remettre au Loueur, un constat amiable unilatéral rempli et signé (déclaration circonstanciée) par le Conducteur agréé par le Loueur.
- Dans tous les cas : Le Locataire devra remplir et signer l'état descriptif de retour du Véhicule.

ATTENTION : Dans le cadre des prestations RPF, RTF et PH, le Loueur sera susceptible de facturer la Franchise inscrite aux conditions particulières du contrat de Location, dans l'attente de la validation par les compagnies d'assurance des véhicules impliqués de la réalité du sinistre déclaré par le Locataire.

En cas de validation par les compagnies d'assurance le Locataire sera remboursé par le Loueur de la Franchise facturée.

Dans le cadre des prestations BDG et DAP, dans le cas où le Locataire devrait procéder aux réparations des dommages subis par les éléments vitrés ou les pneumatiques du Véhicule, il devra prendre contact avec le Loueur afin que les réparations soient effectuées par un réseau qu'il aura lui-même agréé.

ARTICLE 12 – TELEMATIQUE

Le Loueur se réserve la possibilité, à sa seule discrétion, d'installer une solution télématique dans le véhicule à ses propres frais dans le but de permettre au Loueur de suivre les Véhicules par GPS et notamment d'extraire les données de kilométrage, de niveau de carburant, d'accélération et de freinage.

Dans ce cas, le Loueur en informera le client et lui communiquera l'ensemble des informations relatives à la mise en place de cette solution.

ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent tant à l'égard du Locataire qu'à l'égard du conducteur supplémentaire.

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par le Loueur, ci-après dénommé « Responsable de Traitement »

Vous trouverez les coordonnées du Loueur, dans le présent document ainsi que sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels d'un Responsable de Traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données du Responsable de Traitement concerné.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter les Délégués à la Protection des Données de chaque Responsable de Traitement :

- **Groupe UCAR:** privacy@ucar.fr ou par courrier : Groupe UCAR - Délégué à la Protection des Données - 10 rue Louis Pasteur 92100 Boulogne-Billancourt

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées afin de :

- Conclure, gérer et exécuter votre contrat de location (gestion des comptes clients, des contrats ; des commandes ; des livraisons ; des factures ; recouvrement des sommes dues ; gestion des réclamations ; programmes de fidélité, gestion commerciale, suivi de la relation client : enquêtes de satisfaction, SAV... ; gestion des contraventions et forfaits post-stationnement, ...) et les garanties d'assurance associées ;
- Permettre la géolocalisation des véhicules de location dans certains cas précis uniquement – la prévention des infractions potentielles, la lutte contre les cas de vol et de fraude, la vérification du nombre de kilomètres parcourus et l'obtention d'un état du véhicule en cas d'urgence ;
- Réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- Permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- Conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- Mener des actions de prévention ;
- Élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- Lutter contre la fraude ;
- Mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Les Responsables de Traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la gestion de votre contrat. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de vos Délégués à la protection des données.

Ces traitements ont pour bases légales :

L'intérêt légitime des Responsables de Traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; de satisfaire aux procédures de recouvrement des amendes et forfaits post-stationnement ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, Les Responsables de Traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un **droit d'opposition**, qui vous permet notamment de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Vous disposez également :

- D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - o La confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - o La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement.

- D'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- D'un **droit d'opposition** : comme indiqué ci-dessus, il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part du Loueur ou de ses partenaires.
- D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- D'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - o En cas d'usage illicite de vos données ;
 - o Si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - o S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier ou par mail à :

- **Groupe UCAR:** privacy@ucar.fr ou par courrier, Groupe UCAR – Délégué à la Protection des Données – 10 rue Louis Pasteur 92100 Boulogne Billancourt

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement, concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, notamment auprès de la CNIL sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>;

La sécurité de vos données :

Le Loueur respecte la loi Informatique et libertés en matière de sécurité et de confidentialité de vos données.

A ce titre, le Loueur prend les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (protection physique des locaux, procédé d'authentification de nos clients avec accès personnel et sécurisé via des identifiants et mots de passe confidentiels, journalisation des connexions, chiffrement de certaines données,...).

Fichier CLARIS :

Le Loueur met en œuvre un traitement interne relatif à la prévention des risques conformément à la délibération CNIL n°2006 235 du 9 novembre 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre par les organismes de location de véhicules de

traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de fichiers de personnes à risques.

Le Locataire est susceptible d'être identifié comme personne à risques dans les hypothèses suivantes :

- incident de paiement ayant donné lieu à contentieux ;
- accidents ou dommages répétés imputables au conducteur ou à la personne inscrite au contrat ;
- accidents ou dommages causés volontairement ;
- utilisation d'un véhicule sans respecter les conditions générales du contrat de location.

Dans ce cadre, le Loueur, adhérent à la Branche Loueurs de MOBILIANS, peut transmettre des données nominatives concernant le Locataire, en relation avec le présent contrat de location, en vue de leur mutualisation au profit des entreprises adhérentes à cette Branche, les autorisant à refuser légitimement toute future location. Si c'est le cas, le Locataire en sera informé et disposera d'un droit d'opposition à l'inscription, d'accès, de rectification et/ou de suppression de vos données nominatives (délibération CNIL n°2006 235 du 9 novembre 2006) auprès de la Branche Loueurs de MOBILIANS, 43 bis route de Vaugirard 92197 Meudon Cedex.

Pour plus d'informations sur les modalités de ce traitement, la délibération précitée est accessible au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000017651821>.

Notre Politique de Protection des Données Personnelles est accessible au lien suivant :

<https://ucar.fr/fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles>

ARTICLE 15 – OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Il est précisé que le Locataire peut, s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site : www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 16 – JURIDICTION – LOI APPLICABLE – MÉDIATION

15.1 Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

15.2 Règlement amiable des litiges et médiation

En cas de litige de la consommation tel que défini par l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015, le Locataire s'adressera en priorité au Loueur afin de trouver une solution amiable à ce litige. En cas de litige impliquant UCAR (litige en lien avec une réservation Internet), à l'adresse suivante : UCAR – Ventes en ligne, 10 Rue Louis Pasteur – 92100 Boulogne Billancourt, ou par courrier à vel@ucar.fr.

Le Locataire consommateur peut aussi adresser sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (RLL) à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

Le Loueur adhère au service de médiation de la Commission de médiation de la Fédération Française de la Franchise.

A défaut de négociation d'une solution amiable, le Locataire aura en conséquence le droit de recourir à un médiateur en vue de sa résolution.

Le règlement de médiation est accessible grâce à ce lien :

<https://www.franchise-fff.com/wp-content/uploads/2023/06/2023-03-01-reglement-m2f.pdf> Le Locataire aura la possibilité d'effectuer une réclamation sur la base du formulaire suivant :

<https://www.mediation-franchise.com/les-etapes-de-la-mediation>

et de l'envoyer par courrier à :

Fédération Française de la Franchise
Médiation Franchise-Consommateurs (MFC)
29 Boulevard de Courcelles
75008 PARIS

Ou

Par mail : mediation-franchise-consommateurs@franchise-fff.com avec comme objet : « Médiation Franchise – Consommateurs »

A défaut, la juridiction compétente sera celle désignée par application des règles de droit commun.

15.3 Règlement judiciaire des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, la juridiction compétente sera celle désignée par application des règles de droit commun si le Locataire est un particulier. Si le Locataire a qualité de commerçant la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs au présent contrat sera le Tribunal de commerce du lieu du siège social du Loueur.

LE LOCATAIRE RECONNAÎT AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE :

- des présentes Conditions Générales de Location,
- de la Politique de Protection des Données Personnelles de chaque responsable de traitement,
- des formalités à accomplir en cas de sinistre,

AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION.

LE LOCATAIRE RECONNAÎT AVOIR EXPRESSÉMENT RENONCÉ A SOUSCRIRE :

- au PACK BDG & PNEUS (VP)
- au PACK ZEN BDG & PNEUS (VUL)
- au PACKS ACCORDS NATIONAUX

Et dans le cas spécifique de la location d'un véhicule particulier des catégories F et F6, ou de la location d'un véhicule utilitaire des catégories 3, 4, 5, 6/6A, 7 et 7E :

- au PACK PARTIES HAUTES

Date :

Signature du Locataire précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé bon pour accord »

ANNEXE – BAREME des franchises et reste à charge du locataire en cas de sinistre garanti

Cat.	VEHICULES PARTICULIERS (VP)	FRANCHISES GENERALES Montant à charge du locataire en cas de sinistre garanti			Garantie Jeune Catégorie Eligible	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES				
		Dommages	Vol Incendie	Montant du Dépôt de Garantie		Montant restant à charge du locataire en cas de sinistre garanti				
						RPF	RTF*	BDG	Pneumatiques	Parties Hautes
A/EL	Citadine 3 ou 5 porte Electrique	900 €	1 200 €	OUI	300 €	Dommages 300 € en cas de sinistre avec un tiers identifié	Dommages 0 € en cas de sinistre avec un tiers identifié	Bris de Glace 0 € Sont exclus de la garantie bris de glace : les rétroviseurs, et le toit panoramique.	Dommages Aux Pneumatiques Limite de Garantie : 2 Pneus Ou 400 € TTC	
EL	Citadine 3 ou 5 portes électrique	900 €	1 200 €	OUI						
B	Economique 5 portes ou petit SUV	900 €	1 200 €	OUI						
BA	Economique 5 portes ou petit SUV BVA	900 €	1 200 €	OUI						
BEL	Economique 5 portes ou petit SUV électrique	900 €	1 200 €	OUI						
C	Compacte ou SUV	1 200 €	1 600 €							
CA	Compacte ou SUV BVA	1 200 €	1 600 €							
CEL	Compacte ou SUV électrique	1 200 €	1 600 €							
D/D5	Familiale ou Grand SUV	1 400 €	1 800 €							
DA/D5A	Familiale ou Grand SUV BVA	1 400 €	1 800 €							
E	Grande Routière	1 400 €	1 800 €							
F	Monospace 7 places	1 500 €	1 900 €							
F6	Minibus 9 places	1 500 €	1 900 €							Franchise Parties Hautes 500 €

Cat.	VEHICULES UTILITAIRES (VUL)	FRANCHISES GENERALES Montant à charge du locataire en cas de sinistre garanti			Garantie Jeune Catégorie Eligible	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES				
		Dommages	Vol Incendie	Montant du Dépôt de Garantie		Montant restant à charge du locataire en cas de sinistre garanti				
						RPF	RTF*	BDG	Pneumatiques	Parties Hautes
1	2/3 m³	900 €	1 200 €	Oui	300 €	Dommages 300 € en cas de sinistre avec un tiers identifié	Dommages 0 € en cas de sinistre avec un tiers identifié	Bris de Glace 0 € Sont exclus de la garantie bris de glace : les rétroviseurs, et le toit panoramique.	Dommages Aux Pneumatiques Limite de Garantie : 4 Pneus Ou 800 € TTC	
2	4 m³ ou véh. Société 2 places	900 €	1 200 €	Oui						
2EL	4 m³ électrique	900 €	1 200 €	Oui						
3	5/7 m³	1 000 €	1 400 €	Oui						
4	8/10 m³	1 200 €	1 600 €							
5	11/13 m³	1 200 €	1 600 €							
6	20/22 m³ sans hayon	1 500 €	2 000 €							
6A	20/22 m³ avec hayon	1 500 €	2 000 €							
7	Camion benne 3 places	1 500 €	2 000 €							
7E	Camion plateau 3 places	1 500 €	2 000 €							

ATTENTION:

- Il est rappelé que les dommages aux parties hautes (situées au-dessus du pare-brise) sont exclus et restent intégralement à la charge du Locataire en cas de sinistre, sauf si la Prestation Complémentaire optionnelle correspondante pour les VP des catégories F et F6 et les VUL des catégories 3, 4, 5, 6/6A, 7/7E. est acquise au Locataire
- CONDITIONS D'ANCIENNETE DE PERMIS:**
 - Il est rappelé que tout conducteur autorisé doit avoir au moins 3 ans d'ancienneté de permis, porté à 5 ans pour les catégories VP E, F/F6 et VUL 6/6A, 7/7E.
 - Il est rappelé que toutes les franchises sont doublées si l'un des conducteurs a moins de 7 ans d'ancienneté de permis.

* Il est rappelé que la prestation Rachat Total de Franchise (RTF) vient en complément de la prestation Rachat Partiel de Franchise (RPF) qui doit donc être acquise par le Locataire au préalable et que le Bris de Glace (BDG) et les Dommages Aux Pneumatiques (DAP) sont exclu, sauf si les Pack en option (PACK BDG & PNEUS, PACK ZEN BDG & PNEUS, PACK ACCORDS NATIONAUX) sont acquis au Locataire.

* BVA : Véhicule équipé d'une Boîte de Vitesse Automatique